

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité
Publique

Installations Classées
pour la protection de l'environnement
SCA Noriap
Commune de Poix de Picardie

ARRETE DU 07 JUIN 2012

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 ayant introduit dans la nomenclature des installations classées la rubrique 376bis visant spécifiquement les installations de stockage de céréales ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme .

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 chargeant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du mardi 29 mai 2012 au mardi 12 juin 2012 inclus ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence pour les activités datant du 1er avril 1983 pour l'activité silo (rubrique 89-2) ;

Vu la date de construction des silos exploités par la SCA NORIAP sur la commune de POIX-DE-PICARDIE et les dates des permis de construire des différentes parties de cette installation (silo B et C : permis de construire du 16 février 1966, silo D : 16 février 1983 et extension du silo D : 11 janvier 1985) ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 4 décembre 2000 obtenu pour l'exploitation d'un séchoir sur ce site de Poix de Picardie ;

Vu l'actualisation de l'étude de dangers remise en juillet 2011 et complétée en décembre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 mai 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 mai 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2012 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que les silos exploités par la SCA NORIAP sur la commune de POIX-DE-PICARDIE ont été régulièrement mis en service ;

Considérant que ces installations peuvent bénéficier des droits acquis en application de l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que l'exploitant a décidé de réduire ces potentiels de dangers présents sur le site en supprimant notamment le stockage de GPL présent sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des conclusions de l'actualisation de l'étude de dangers remise par la SCA NORIAP en vue de minimiser les effets attendus en cas de sinistre survenant sur le site de POIX-DE-PICARDIE;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCA NORIAP est tenue de respecter les dispositions suivantes dans le cadre de l'exploitation de son site de POIX-DE-PICARDIE.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	1.1.1.1 Désignation des activités	A, D ou NC*	Capacités
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Volume total du site : 22 670 m ³
2910.A.2	<u>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271</u> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	Un séchoir au gaz de puissance : 2,9 MW.

1331	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p>	NC	<p>Type I : Absence totale Type II : 490 t dont (engrais >28%) < 250 t Type III <1000 tonnes</p>
1172-3	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	NC	<<20 tonnes
1173-3	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	NC	<<100 tonnes
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <ul style="list-style-type: none"> _ A (2 km) : capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ _ DC : capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ 	NC	<p>2 Cuves aérienne de FOD de 2,5 et 3,5 m³ Soit une capacité équivalente de 6/5= 1,2 m³</p>

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100m ³ .	NC	Le volume annuel de carburant distribué est de 6 m ³
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	NC	<50 kW

*A : Autorisation, DC: Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

Le site de Poix de Picardie n'accueille pas d'engrais relevant de la rubrique 1331-I (engrais avec risques de décomposition auto-entretenu). Aucun mélange d'engrais n'est effectué sur le site.

Le silo A est désaffecté depuis 2002 et n'est plus susceptible d'être remis en service, tous les équipements de manutention étant démantelés et déconnectés du reste des installations de travail et de transfert du grain.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet état permet de déterminer la situation administrative au niveau des rubriques visées par la nomenclature des installations classées.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 2 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément aux conclusions des études de dangers réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables existantes en m ²	Dimension des surfaces soufflables nécessaires en m ²	Nature des surfaces
Silo B : tour de manutention (étages 0-1-2(en partie))	65,21m ²	35,09m ²	Pstat< 60 mbar

Silo B : tour de manutention (étages - 2(en partie)-3-4)	16,8m ²	13,04m ²	Pstat<50 mbar
Boisseau d'expédition	0,64m ²	2,53m ²	Surface d'évents insuffisante pour éventer correctement ce volume
Cellules et espaces sur cellules du silo B	236,9m ²	31,76m ²	Toiture fibrociment P stat<60 mbar
Cellule phénix associée au séchoir de 150 tonnes	23,6m ²	10,57m ²	Toiture métallique avec Pstat <100 mbar
Tour de manutention du silo D	220,73m ²	121,42m ²	Bardage métallique Pstat<60 mbar
Boisseau train au niveau du silo D	ND*	76m ²	Toiture bac acier avec Pstat <70 mbar
Cellules + espaces sur cellules du silo D	ND*	2189m ²	Ventelles+Toiture en fibro-ciment P _{stat} < 60 mbar

* ND : Non Déterminé car volumes largement éventés

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo B : tour du silo B dernier étage	Galerie supérieure du Silo A	Écran de cantonnement à la poussière en l'absence de poussières dans le silo A avec résistance maximale de 100 mbar*
Silo B : tour du silo B RDC	RDC du Silo A	Écran de cantonnement à la poussière en l'absence de poussières dans le silo A avec résistance maximale de 100 mbar*
Silo B : tour du silo B au niveau du 2ème étage : escalier de desserte du 1 ^{er} étage	Silo B : tour du silo B au niveau du 2ème étage : escalier de desserte du 3 ^{ème} étage	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 150 mbar

Silo B : tour du silo B	Silo B :espace sur cellules	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 120 mbar
Silo B : tour du silo B	Silo B :galerie de reprise	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 120 mbar
Silo B : galerie de reprise	Silo C : sous-sol	Écran de cantonnement à la poussière en l'absence de poussières dans le silo A avec résistance maximale de 100 mbar* (sauf si comblement de la galerie suite à démantèlement des installations)
Silo D : tour du silo D	Silo D :Espaces sur cellules	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 120 mbar
Silo D : tour du silo D	Silo D :galerie de reprise	Dispositif de découplage d'une résistance minimale de 120 mbar

Ces dispositifs de découplage sont mis en œuvre au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la pression de résistance des éléments mis en œuvre dans les différentes parties des silos.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Autres mesures

D'autres mesures de protections venant en complément des barrières classiques (événements, découplages, ...) sont mises en place:

Le silo C est mis en sécurité d'ici le 30 mai 2012 :

- les capacités de stockage sont vidées
- les volumes sont correctement nettoyés pour éviter tout risque d'explosion de poussières
- les équipements de manutention alimentant ce silo sont désarmés et condamnés.

Le silo C est totalement démantelé d'ici le 31 décembre 2014.

Sur les silos B et D, les têtes d'élévateur sont fragilisés d'ici le 30 mai 2012 à l'aide de boulons fusibles, les pieds d'élévateur sont renforcés d'ici le 30 mai 2012 pour résister à une pression de 100 mbar.

L'exploitant met en place d'ici le 30 juin 2012 autant que possible des caillebotis au niveau des surfaces de communication entre étages (notamment trappes de montage) dans le silo B (à l'exception de la communication entre les étages 1 et 2).

Le séchoir est alimenté par le réseau gaz naturel enterré jusqu'au séchoir empêchant tout risque d'effet domino sur le réseau gaz naturel en cas d'explosion au niveau des silos de stockages de grains.

Article 3 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et:

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;

- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance;
- les installations de traitement des poussières sont situées dans un local spécifique implanté en dehors de la tour de manutention et sont dotées d'un pot de découplage ou clapet anti-retour pour éviter tout phénomène de propagation d'explosion à travers les systèmes d'aspiration.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant fait réaliser une étude **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses....

Dans cette étude, est notamment analysée la possibilité de compléter le réseau d'aspiration au niveau du silo B (aspiration en tête et en pied d'élévateur notamment) et D.

Le réseau d'aspiration des silos B et D est mis à niveau avant le 30 juin 2013 suivant les conclusions de cette étude.

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Des colonnes de nettoyage sont présentes dans les tours de manutention des silos B et D.

En période de collecte ou de forte activité, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage. Il conserve un enregistrement de ces contrôles, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est formé et entraîné à l'application de ces procédures. Le personnel permanent est formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 6 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

Le site n'accepte pas la prise en charge de maïs ou de tournesol.

Les produits dits « humides » (c'est à dire ne respectant les taux d'humidité ci-dessous) ne peuvent être stockés que dans la cellule phenix associée au séchoir :

Produit	Taux d'humidité
Céréales à paille et protéagineux	< 15%
Oléagineux	< 9%

D'ici le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place un dispositif de themométrie fixe :

- silo B : 1 sonde par cellules (3 points de mesures minimum par sonde)
- silo D cellules de 400 tonnes : 1 sonde par cellules (8 points de mesures par sonde)
- silo D cellules de 1500 tonnes : 2 sondes par cellules (8 points de mesures par sonde)
- silo D cellules de 3 000 tonnes : 4 sondes par cellules (8 points de mesures par sonde)

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 7 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés a minima :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none">▪ Capotés▪ Détecteur de surintensité moteur▪ Contrôleur de rotation▪ Détecteurs de bourrage▪ Equipements reliés à la terre
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">▪ capotés▪ Sangles anti-statiques, non propagatrices de flamme▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de sangles▪ Paliers extérieurs▪ Détecteur de surintensité moteur▪ Equipements reliés à la terre
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">▪ Sangles anti-statiques, non propagatrices de flamme▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de bandes▪ Détecteur de surintensité moteur▪ Equipements reliés à la terre

L'ensemble de ces dispositifs de sécurité sont opérationnels au plus tard le 30 juin 2012.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel ou sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les sangles sont antistatiques.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie (réseau de capteurs de température : air chaud et température du grain), commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction sans passage par les moyens de manutention à l'intérieur des silos (installation d'une trappe vide-vite).

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Après tout arrêt de la colonne de séchage, l'exploitant doit maintenir une à deux heures la ventilation après l'arrêt des brûleurs pour le maïs et ventiler jusqu'au redémarrage des brûleurs pour le tournesol. Toutes les deux heures pendant l'arrêt, ventiler une heure et manœuvrer trois fois l'extracteur du grain.

2 - Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 9 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 10 - Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 11 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 13

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 14 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de POIX-DE-PICARDIE, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA NORIAP, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 07 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim


Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

